

CONDITIONS GENERALES de TRANSPORT

Les opérations qui nous sont confiées sont soumises aux Conditions Générales de Transport de détail, approuvées par Décisions Ministérielles du 18-1-1971 (J.O. du 21-1-1971) et du 10-7-1981 (J.O. Du 12-7-1981). A défaut de Conventions Particulières ou lorsque l'envoi n'a pas fait l'objet d'un ordre d'assurance, notre responsabilité ne peut dépasser pour les dommages justifiés :

A/

- pour les envois inférieurs à 3 tonnes, cette indemnité ne peut excéder 23€ par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 750€ par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur ;
- pour les envois égaux ou supérieurs à 3 tonnes, elle ne peut excéder 14€ par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 2.300€.

B/

- dans tous les autres cas, notamment en cas de retard à la livraison, le montant du prix du transport perçu.

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de LYON sera seul compétent.

"Acceptant le règlement des sommes dues par chèque libellé à son nom en sa qualité de centre de gestion agréé par l'administration fiscale".